

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LE GAL - Kervehel - 56500 MOUSTOIR'AC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 1993 délivré à l'Etablissement Le Gal SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervéhel » 56500 Moustoir'Ac pour exploiter aux lieux-dits « Kervéhel », « Kerdréan » et les « Les Trois Sapins » à Moustoir'Ac, un élevage de 155 000 poules pondeuses et 75 000 poulettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 autorisant la société Le Gal à exploiter une casserie d'œufs au lieu-dit « Kervehel » à Moustoir'Ac ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 19 juillet 2023 sur le site d'exploitation susvisé au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées a constaté l'absence :

- de plans à jour des installations ;
- de plans des zones à risques suffisamment détaillés ;
- d'une liste unique des produits chimiques présents sur le site d'exploitation et des quantités de produits employés ;
- de contrôle annuel des installations électriques (dernier contrôle daté du 21 février 2022) et de documents justifiant la résolution des nombreuses anomalies constatées lors de ce contrôle ;
- de plans précis des réseaux des eaux destinées au traitement ;
- de compteur d'eau dédié à la partie casserie ;
- d'analyse régulière des concentrations dans les effluents ;

Vu le rapport d'inspection du 17 août 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'exploitant de l'Etablissement Le Gal SA, le 21 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que les classements des installations susvisées, exploitées par l'Etablissement Le Gal SA, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, n'ont pas été mis à jour ;

Considérant les risques importants de pollution du milieu liés à l'absence de plans à jour des différents réseaux et des zones à risques de l'installation ;

Considérant les risques de pollution liés à l'absence de stockage sur rétention de certains produits susceptibles de créer des pollutions ;

Considérant l'absence de contrôle régulier des rejets aqueux et des consommations d'eau ;

Considérant les risques importants liés à la sécurité de certaines zones, notamment le stockage de gaz, le stockage de fuel, le stockage de produits chimiques, l'accès au hangar à fientes ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Etablissement Le Gal SA de Moustoir'Ac, de respecter les dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.6, 2.7.2, 6.1.6, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – L'Etablissement Le Gal SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kervéhel » 56500 Moustoir'Ac, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.6, 2.7.2, 6.1.6, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3, 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 susvisé et de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 modifié susvisé, en effectuant les opérations ci-dessous :

- mettre à jour le classement des installations exploitées sur les sites susvisés au titre des rubriques ICPE (silos, acide nitrique...) et IOTA (forage et rejet des eaux pluviales) ;
- fournir à l'inspection :
 - un plan de l'installation à jour présentant les différents réseaux d'eaux pluviales et d'eaux dirigées vers le traitement, réseau de gaz... ;
 - un plan de l'installation présentant en détail avec légendes les zones à risques du site ;
 - les documents attestant de la résolution des anomalies rencontrées lors du contrôle des installations électriques les 21 février 2022, 29 et 30 juin 2023 et 3 juillet 2023 ;
- mettre en place un compteur d'eau dédié à la partie casserie et effectuer un relevé hebdomadaire des consommations d'eau ;
- fournir à l'inspection une analyse récente des rejets aqueux ;
- préciser à l'inspection comment est réalisé le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non ;
- mettre sur rétention tous les produits présentant des mentions de danger ;

- revoir certains éléments de sécurité du site (citerne de fuel située au milieu d'une zone de circulation de camions sans protection, banc de pesée des camions en surplomb d'une citerne de gaz non protégée, accès au hangar à fientes des pondeuses sans garde corps).

dans un délais de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant de l'Etablissement Le Gal SA produire un dossier de porter à connaissance regroupant les éléments listés, ci-dessus, et proposant des mesures destinées à lever les non-conformités constatées, lors de l'inspection du 19 juillet 2023.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'Etablissement Le Gal SA de Moustoir'Ac.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 OCT. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Moustoir'Ac
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société Ets Le Gal de Moustoir'Ac